

Statuts

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le deuxième texte ».

Article 2 - But, objet

Cette association a pour objet la mise en valeur des femmes de lettres dans le «patrimoine» culturel francophone.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à « George, le deuxième texte » chez Clémentine BROCHIER, au 12, rue des petites écuries, 75010, Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) membres associé·es ;
- b) membres actifs et actives ou adhérent·es.

Article 6 - Admission

Les adhésions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 7 - Membres, cotisations

Sont membres actives les personnes physiques.

Sont membres associées les personnes morales.

Quel que soit leur statut, ces membres doivent avoir signé le formulaire d'engagement et versé la cotisation éventuellement prévue par le Règlement Intérieur.

Chaque membre a le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, par courrier électronique ou courrier postal ;
- b) le décès, annoncé par communication publique ou privée ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, la personne intéressée ayant été invitée dans un délai raisonnable à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Article 9 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° les subventions de l'État ou de collectivités territoriales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes les membres de l'association à quelque titre qu'elles et ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, accompagné de tous les documents qui seront discutés lors de l'assemblée générale.

La présidente ou le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les absent·es peuvent donner pouvoir à une personne présente ou voter par correspondance, selon un moyen fixé dans le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant·es du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil lorsqu'un ou une membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à toutes les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un·e des membres inscrit·es, la présidente ou le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres et au plus 10 membres, élu·es pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortant·es sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé·es.

Le conseil d'administration décide d'éventuelles actions en justice.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

On considérera comme démissionnaire tout·e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.

Article 14 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. un·e président·e ;
2. un·e ou plusieurs vice-président·es ;
3. un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e ;
4. un·e trésorier·e, et, si besoin est, un·e trésorier·e adjoint·e.

Il est impossible de cumuler les rôles de présidence et trésorerie.

Les responsabilités des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent éventuellement être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommés-es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris le 9 décembre 2018.